



Concurrences

REVUE DES DROITS DE LA CONCURRENCE | COMPETITION LAW REVIEW

Pratiques unilatérales

Chroniques | Concurrences N° 1-2017 | pp. 100-108

Frédéric Marty

frederic.marty@gredeg.cnrs.fr

Chargé de recherche CNRS, Université Côte d'Azur

Anne-Lise Sibony

anne-lise.sibony@uclouvain.be

Professeure, Université Catholique de Louvain (UCL)

Professeure invitée, Université Paris II Panthéon-Assas

Anne Wachsmann

anne.wachsmann@linklaters.com

Avocat, Linklaters, Paris

Pratiques unilatérales

Frédéric Marty

frederic.marty@gredeg.cnrs.fr

Chargé de recherche CNRS, Université Côte d'Azur

Anne-Lise Sibony

anne-lise.sibony@uclouvain.be

Professeur, Université Catholique de Louvain (UCL)

Professeur invitée, Université Panthéon-Assas

Anne Wachsmann*

anne.wachsmann@linklaters.com

Avocat, Linklaters, Paris

1. Union européenne

100 Le Tribunal de l'Union européenne rend son épilogue sur l'application conjointe des articles 106 et 102 TFUE au secteur électrique en Grèce

Trib. UE, 15 déc. 2016, *DEI c/ Commission*, aff. T-169/08 RENV et aff. T-421/09 RENV

102 La Commission européenne condamne le gestionnaire d'un système de collecte des emballages pour n'avoir pas donné à un concurrent accès à son réseau, considéré comme une infrastructure essentielle

Comm. eur., déc. du 20 sept. 2016, *ARA Foreclosure*, aff. AT.39759

2. France

105 La Cour de cassation rejette le pourvoi d'un fabricant de princeps dans une affaire de dénigrement anticoncurrentiel

Cass. com., 18 oct. 2016, *Sanofi-Aventis France*, e.a., n° 15-10384

105 La Cour de cassation renvoie à la Cour d'appel de Paris l'affaire du fret ferroviaire

Cass. com., 22 nov. 2016, *Euro cargo rail*, SNCF e.a., n° 14-28224 et 14-28862

1. Union européenne

Application conjointe des articles 106 et 102 TFUE

– **Marché pertinent – Électricité** : Le Tribunal de l'Union européenne rend son épilogue sur l'application conjointe des articles 106 et 102 TFUE au secteur électrique en Grèce (*Trib. UE, 15 déc. 2016, DEI, aff. T-169/08 RENV et aff. T-421/09 RENV*)

L'arrêt du 15 décembre 2016 valide définitivement une décision par laquelle la Commission avait en 2008 (suite à une plainte qui remontait à 2003) condamné la Grèce pour avoir accordé un traitement privilégié à *DEI*, une entreprise publique qui réalise l'essentiel de l'extraction du lignite (une forme de charbon) en Grèce et le transforme dans ses centrales électriques. Les mesures litigieuses consistaient à avoir *de facto* réservé à *DEI* l'exploitation des ressources de lignite grecque, tout en refusant aux producteurs d'électricité concurrents l'accès à des ressources de lignite disponibles, abondantes et inexploitées.

Le Tribunal avait annulé la décision de la Commission au motif qu'elle n'aurait pas établi de manière suffisamment circonstanciée en quoi consistait le risque d'abus (*Trib. UE, 20 sept. 2012, DEI c/ Commission*, aff. T-169/08 et T-421/09, cette chronique, *Concurrences* n° 1-2013, art. n° 50485, pp. 81-82). Par cet arrêt, le Tribunal avait cherché à remettre en cause la doctrine dite de l'abus automatique, aux termes de laquelle les États ne doivent pas, par les mesures qu'ils prennent, placer les opérateurs sur un marché dans une situation telle que ceux-ci seraient amenés à abuser nécessairement d'une situation de monopole ou de droits exclusifs ou spéciaux. Cette doctrine met au centre de l'analyse la question de savoir si la mesure étatique fausse l'égalité entre les concurrents. Si c'est le cas, tout se passe comme si on inférait l'abus à partir de la rupture d'égalité. Il est évident qu'une telle doctrine facilite l'intervention de la Commission dans les politiques publiques des États membres et conduit à une analyse moins sophistiquée dans le cadre de l'application conjointe des articles 106 et 102 que celle qui doit être déployée dans le cadre de l'application du seul article 102. En effet, la doctrine de l'abus automatique dispense la Commission d'établir un risque d'éviction d'un concurrent aussi efficient ou toute forme de dommage aux consommateurs.

Sans doute cette doctrine, qui était un peu tombée en désuétude, mérite d'être discutée. En ce sens, la tentative du Tribunal était intéressante. D'un point de vue strictement juridique, le Tribunal avait clairement ajouté aux exigences de la jurisprudence antérieure en matière d'application conjointe des articles 106 et 102 TFUE. La Commission avait formé un pourvoi et obtenu l'annulation de l'arrêt par la Cour (CJUE, 10 juill. 2014, *DEI*, aff. C-553/12 P, cette chronique, *Concurrences* n° 4-2014, pp. 134-135).

La Cour avait confirmé que la doctrine de l'abus automatique est admise en droit de l'Union et, rejetant l'exigence de motivation supplémentaire formulée par le Tribunal la Cour avait dit pour droit que, dans le cadre de l'application conjointe des articles 106 et 102 TFUE, il n'est pas exigé que la Commission démontre une violation autonome de l'article 102 par l'entreprise bénéficiaire de la mesure étatique. Toujours d'un point de vue strictement juridique, cette solution pouvait se justifier par l'effet utile de l'article 106 appliqué en combinaison avec l'article 102, car, s'il fallait dans ce cadre prouver l'abus, l'article 106 n'aurait plus d'effet propre. Dans son arrêt, la Cour avait rappelé que les États ont pour obligation de ne pas privilégier les opérateurs historiques (par exemple dans l'accès aux intrants permettant une production rentable, comme en l'espèce) et que ce devoir de ne pas fausser la concurrence sur un marché libéralisé était

* Avec la participation de Nicolas Zacharie, avocat, Linklaters, Paris

bien fondé sur les articles 106 et 102 TFUE pris ensemble. Dans ce cadre, il suffit que la Commission établisse que la mesure étatique favorise l'entreprise en position dominante au détriment de ses concurrents, ce qui avait bien été le cas en l'espèce.

C'est donc sur renvoi après cette cassation que le Tribunal statue sur les points non tranchés par la Cour. Par hypothèse dans ce type de recours, il ne s'agit plus de points de droit mais uniquement d'appréciation des faits. L'affaire ayant déjà été examinée trois fois, il n'y avait plus guère de nouveauté et la lecture des arrêts donne l'impression que tous les arguments étaient déjà passablement usés. De nombreux griefs mis en avant par les avocats de *DEI* manquaient en fait (par exemple sur des éléments non pris en considération par la Commission) ou s'attachaient à l'utilisation de certains mots "combustibles primaires") sans comporter de substance juridique. Aussi, ces arrêts ne présentent que peu d'intérêt doctrinal. On se limitera dans le cadre de cette chronique à quelques éléments relatifs à la définition du marché pertinent et à l'appréciation de l'inégalité des chances créée par la mesure étatique contestée (premier moyen).

Définition du marché pertinent

La requérante contestait la délimitation tant du marché amont (extraction du lignite) que celle du marché aval (production d'électricité), marché sur lesquels elle avait été considérée comme dominante avec plus de 97 et 90% de part de marché respectivement.

Concernant la définition du marché amont la requérante faisait valoir qu'il n'aurait pas dû se limiter au lignite mais aurait dû englober tous les combustibles à partir desquels de l'électricité (marché aval) pouvait être produite en Grèce. L'argument portait donc sur la relation qui doit exister entre marché amont et marché aval (même si, dans le cadre de cet arrêt, ce point conceptuel n'est pas mis en avant). L'argument est rejeté pour les motifs suivants (pts 68-72): s'il est exact que le lignite est en concurrence avec d'autres combustibles et que cette concurrence joue au moment où un opérateur décide de construire une centrale et opte pour un type de centrale, il n'en demeure pas moins que, une fois les centrales construites, la concurrence entre les combustibles est neutralisée puisque chaque centrale ne peut fonctionner qu'avec un seul type de combustible (les coûts de conversion étant très élevés). Comme le relève le Tribunal, il existe donc un marché captif (pt 70) sur lequel la demande de lignite est indépendante des variations de prix des autres combustibles. Ce n'est donc que sur le marché aval de l'électricité livrée au réseau que la concurrence entre combustibles joue et la délimitation du marché amont ne peut être remise en cause.

La délimitation géographique du marché grec du lignite n'est pas non plus remise en cause, car les importations de lignite de pays limitrophes se heurtent à des coûts de transports élevés et à des difficultés logistiques (nombre de camions par jour nécessaire au transport depuis le Kosovo épuiserait les capacités de dédouanement du poste de douane le plus proche, pt 90). Le Tribunal

confirme donc que la Commission n'avait pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en excluant les importations du marché pertinent.

Concernant le marché aval, les arguments de la requérante manquaient tous en fait et ne doivent donc pas retenir l'attention.

Appréciation de l'inégalité des chances créées par la mesure étatique

L'inégalité des chances était au cœur de l'affaire puisque cet effet de la mesure étatique contestée était, comme l'a confirmé l'arrêt de la Cour, nécessaire mais aussi suffisant à l'application conjointe des articles 106 et 102 TFUE. Cette inégalité était d'autant plus nette que, outre les ressources de lignite dont l'exploitation était confiée à *DEI*, il existait des ressources disponibles à peu près également abondantes qui n'étaient pas exploitées et sur lesquels les concurrents de *DEI* n'avaient pu obtenir des droits.

Le Tribunal, reprenant la séquence des demandes et procédures grecques d'appel d'offre conclut que l'existence formelle d'une procédure qui aurait permis aux concurrents d'accéder aux ressources disponibles n'est pas suffisante et que c'est l'impossibilité pratique d'accéder à ces ressources qui est déterminante. Encore une fois, l'abus – ou ici l'abus automatique – peut trouver sa cause dans un comportement de résistance passive de l'État à la concurrence.

Les ressources alternatives dans des mains privées et dont l'accès n'était donc pas subordonné au bon vouloir de l'État, ne constituaient pas des alternatives viables, car ces gisements étaient trop petits pour garantir l'approvisionnement d'une centrale sur sa durée de vie. Un investisseur "moyennement" (et non "normalement") avisé (pt. 144) ne pouvait donc s'engager dans la construction de centrales au lignite et, partant, faire concurrence à *DEI* sur le marché aval. Dès lors, les effets de la mesure qui réservait à *DEI* les ressources publiques de lignite ouvertes à l'exploitation n'étaient pas contrebalancés par des solutions alternatives pour les concurrents.

Enfin, la requérante revient sur le constat effectué par la Commission selon lequel le lignite aurait été le combustible le plus avantageux. Elle mettait en avant les coûts fixes élevés des centrales au lignite. Le Tribunal revient donc sur les raisons pour lesquels la Commission a néanmoins considéré que la production électrique à partir de lignite était compétitive. Cela tient au fonctionnement du marché de gros, qui appelle en priorité sur le réseau les productions dont le coût variable est faible, ce qui est le cas du lignite (pt. 157 et s.).

Pour ces raisons (et quelques autres), le Tribunal valide l'appréciation de la Commission selon laquelle l'accès privilégié au combustible qui permettait la production d'électricité la plus avantageuse faussait l'égalité des chances au bénéfice de *DEI* et au détriment de ses concurrents.

On le voit, l'arrêt rendu est très factuel, ce qui bien sûr s'explique compte tenu du stade de la procédure auquel l'affaire était parvenue. Au final, la tentative du Tribunal de renverser la présomption d'abus à laquelle revient la doctrine de l'abus automatique a échoué non seulement en droit mais aussi en l'espèce et la décision initiale de la Commission est confirmée en tous points après huit années de procédure.

A.-L. S. ■

Infrastructure essentielle – Cession d'actifs – Causalité : La Commission européenne condamne le gestionnaire d'un système de collecte des emballages pour n'avoir pas donné à un concurrent accès à son réseau, considéré comme une infrastructure essentielle (*Comm. eur., déc. du 20 sept. 2016, ARA Foreclosure, aff. AT.39759*)

Nous écrivions dans une précédente livraison de cette chronique que les décisions de condamnation pour abus de position dominante devenaient rares tant la procédure de transaction s'est répandue. Dans l'affaire *Altstoff Recycling Austria (ARA)*, la Commission rend pourtant une décision sur le fondement de l'article 7 du règlement 1/2003 (décision de constatation d'infraction). La décision bien rédigée et d'une longueur modérée (40 pages) mérite donc l'attention de ceux qui enseignent le droit de la concurrence, car elle constitue une bonne illustration à soumettre aux apprentis juristes.

Toile de fond : L'obligation légale de ramassage des emballages

Les faits qui ont donné lieu à l'affaire sont assez simples. La législation autrichienne qui oblige les fabricants de biens à collecter et à recycler les emballages en constitue la toile de fond. La collecte des emballages peut dans certains cas être réalisée par les fabricants eux-même, par exemple lorsque les biens sont livrés à des entreprises relativement peu nombreuses. En revanche, lorsqu'il s'agit de collecter des emballages auprès des ménages dispersés sur tout le territoire, il serait très peu pratique que chaque fabricant collecte ses propres emballages. Dès lors, pour aider ses membres à se conformer à la législation sur les emballages, la fédération autrichienne des entreprises a créé une structure à laquelle les producteurs peuvent déléguer la tâche d'assurer la collecte en leur nom. C'est cette structure, dénommée *ARA*, qui fait l'objet de la condamnation prononcée par la Commission dans la présente décision.

ARA gère un système de collecte qualifié de "système d'exemption", en référence au fait que la délégation à *ARA* de la collecte et du recyclage a pour effet que les producteurs eux-mêmes sont exemptés de leurs obligations légales dès lors qu'ils contribuent au système collectif. Cette qualification correspond en substance à l'idée d'un système agréé. Les conditions de cet agrément jouent un rôle important dans l'affaire rapportée. En particulier, l'une des conditions pour qu'un système soit

agréé pour la collecte des emballages auprès des ménages était qu'il couvre l'intégralité du territoire autrichien. À l'époque des faits, il existait plusieurs systèmes agréés pour la collecte des emballages auprès des entreprises (où aucune condition de couverture nationale n'était imposée). En revanche, pour la collecte des emballages auprès des ménages, seul le système *ARA* était agréé, car il était le seul à couvrir tout le territoire national.

Procédure : Tout vient à point (ou presque) à qui sait attendre

L'affaire avait été portée devant la Commission par *EVA*, un concurrent potentiel d'*ARA* actif dans le secteur du ramassage et du recyclage d'emballages, actif uniquement sur le marché de la collecte auprès des entreprises mais qui souhaitait entrer sur le marché de la collecte auprès des ménages. *EVA* n'avait pu obtenir l'accès au réseau de collecte *ARA* et, dès lors, n'avait pu pénétrer sur le marché de la collecte d'emballages auprès des ménages faute d'offrir ses services sur tout le territoire. *EVA* faisait valoir que le réseau géré par *ARA* constituait une infrastructure essentielle et que, partant, le refus de lui accorder un accès était abusif.

Suite à cette plainte, la Commission a enquêté puis adressé à *ARA* une notification des griefs portant sur les conditions d'accès à son réseau. La Commission estimait que le réseau de collecte constituait effectivement une infrastructure essentielle et que le refus d'accès opposé par *ARA* à ses concurrents était donc abusif. Après plusieurs échanges entre *ARA* et la Commission en 2013 et 2014, suivis, apparemment, d'une pause en 2015, la Commission a adressé à *ARA* une lettre factuelle (*Letter of Fact*), suite à laquelle *ARA* a fait une offre de coopération en vue d'obtenir une réduction de la sanction qui lui serait infligée. Dans cette déclaration, elle reconnaissait l'infraction et indiquait qu'elle serait prête à payer 6,1 millions d'euros à titre de sanction. En outre, à titre de remède, elle proposait de se séparer des infrastructures dont elle était propriétaire.

Tels sont effectivement le remède et, à 85 000 euros près, l'amende imposés. Cinq ans après avoir reçu la plainte initiale (novembre 2009), la Commission condamne les pratiques d'*ERA* au titre des articles 102 TFUE et 54 EEA, ordonne la vente des infrastructures (relativement peu nombreuses) dont *ERA* était propriétaire et lui inflige une sanction de 6,015 millions d'euros. Cette décision intervient au moment où entre en vigueur en Autriche une loi qui qualifie précisément d'infrastructure essentielle le réseau de collecte des déchets et crée une obligation réglementaire d'accès. Dans ces circonstances, le droit national favorisera certainement la bonne exécution de la décision, dont l'effet utile, pour résiduel qu'il soit, n'est néanmoins pas tout à fait inexistant.

Les pratiques reprochées : Refus d'accès au réseau de collecte des emballages

Il est inutile de s'attarder sur la définition du marché, qui n'était pas contestée. Il s'agit du marché de la collecte d'emballage auprès des ménages sur le territoire

autrichien. Sur ce marché, *ARA* est super-dominante. Seul un autre opérateur, spécialisé dans la collecte des cartons pour boissons, existe indépendamment d'elle. Selon la manière dont on regroupe les emballages faits de différents matériaux, la part de marché d'*ARA* est de 95% ou de 84%. En tout état de cause, ni les contours du marché, ni l'existence d'une position dominante ne faisaient débat en l'espèce. La qualification d'abus, comme on l'a dit, n'était pas non plus contestée. Dès lors seuls quelques éléments méritent d'être relevés, à propos de la qualification d'infrastructure essentielle, de la stratégie d'obstruction et de l'appréciation de la causalité.

Une infrastructure essentielle pour des raisons environnementales, comportementales et économiques

En 2003, la Commission avait déjà été saisie de pratique d'*ARA* et avait estimé à cette occasion que l'infrastructure de collecte mise en place pour les déchets ménagers ne pouvait pas raisonnablement être dupliquée en raison de contrainte d'espace et pour des raisons pratiques. En effet, les usagers ne seraient pas disposés à se plier aux contraintes de plusieurs systèmes de collecte et de ramassage différents. Concernant les containers, ni les communes ni les usagers n'accepteraient une multiplication des containers, qui pourrait par ailleurs contrevenir à la réglementation environnementale. Cette appréciation quant à la non-reproductibilité de l'infrastructure de collecte avait été validée par le Tribunal dans son arrêt *Altstoff Recycling* (aff. T-419/03). Plus récemment, le ministère autrichien de l'environnement avait, dans le cadre de la présente procédure, confirmé qu'aucun fait nouveau ne conduisait à remettre en cause cette appréciation. Toutes les parties prenantes consultées avaient émis des avis concordants en ce sens. Il n'était dès lors pas contesté que le réseau de collecte d'emballages auprès des ménages constituait une infrastructure essentielle. Notons que, dès lors que les raisons qui s'opposent à une duplication ne sont pas uniquement économiques, aucune analyse des coûts éventuels de duplication n'est nécessaire.

Une infrastructure essentielle dont l'entreprise dominante n'est pas propriétaire

L'activité principale d'*ARA* consiste à gérer le système plutôt qu'à fournir elle-même des services de collecte, tri ou recyclage. Elle n'est généralement pas propriétaire des infrastructures de collecte comme les containers. Celles-ci sont la propriété soit des communes soit des différents prestataires privés qui se chargent de la collecte, du tri ou du recyclage. *ARA* est liée à ces partenaires par plusieurs séries de contrats qui lui confèrent un pouvoir d'organisation sur le fonctionnement des collectes. Ce trait distingue les faits de l'affaire *ARA* d'exemples classiques d'infrastructures essentielles (par exemple obstruction à l'accès à la boucle locale d'un réseau téléphonique dont l'opérateur dominant est propriétaire), mais n'est pas pour autant sans précédent (obstruction d'accès à des infrastructures portuaires par le gestionnaire d'un port qui n'en est pas nécessairement le propriétaire). Tout au plus s'agit-il d'une illustration de ce que, en matière d'infrastructure essentielle, ce n'est pas la propriété qui est déterminante mais le contrôle de l'infrastructure.

Bien que le modèle opératoire d'*ARA* consiste à gérer les infrastructures des autres et à coordonner les différents intervenants de la chaîne de collecte et recyclage d'emballages, *ARA* était cependant propriétaire des infrastructures de collecte dans quelques localités (un héritage de fusions passées). Cette partie minoritaire des infrastructures est importante dans la présente affaire, car c'est en partie sur elle que reposait la stratégie d'obstruction reprochée à *ARA*.

Une stratégie d'obstruction

Forte des constats concordants selon lesquels le réseau *ARA* constituait une infrastructure essentielle, *Intersheroh/EVA* avait cherché à obtenir un accès à ce réseau. Ce nouvel entrant avait à cette fin pris contact, d'une part, avec plus de 400 communes et une centaine de collecteurs publics et privés, opérateurs de la majeure partie du réseau. Il s'était adressé, d'autre part, directement à *ARA* pour obtenir l'accès aux infrastructures qu'elle détenait en propre.

Les entreprises et communes démarchées avaient par hypothèse déjà un contrat avec *ARA* (par exemple un contrat pour collecter un certain type d'emballage dans une région données). Elles se sont tournées vers cette dernière pour vérifier si ces contrats en cours leur laissaient la possibilité de contracter avec un tiers (cela ne semblait pas évident, tout en n'étant pas clairement exclu). Grâce à ces remontées d'information de ses partenaires, *ARA* s'est donc trouvée en mesure d'organiser des réponses coordonnées de toutes les municipalités et de tous les collecteurs qui travaillaient pour elle. La position adoptée par *ARA* fut la suivante : le réseau de collecte ne constituait pas, au niveau local ou régional, une infrastructure essentielle et *EVA* n'avait donc pas le droit d'y accéder. Il lui revenait de prouver, région par région, le caractère non-répliquable du réseau existant. De la même manière, en ce qui concerne l'accès à ses propres infrastructures, *ARA* a, tout au long des négociations avec *EVA*, indiqué que, si un partage d'infrastructures était en principe envisageable, il ne saurait en aucun cas s'agir d'un partage "total". Toute discussion devait se situer dans le cadre d'une "approche régionale" en vertu de laquelle *EVA* devait prouver le caractère non-répliquable de chacune des infrastructures locales à laquelle elle demandait un accès. Cette "approche" recouvrait en réalité un refus de donner des accès qui auraient permis à *EVA* d'avoir une couverture de tout le territoire national (pts 102 et s. de la décision).

Après l'entrée en vigueur de la loi nouvelle créant une obligation pour les communes de donner accès à leurs infrastructures de collecte, *ARA* a perdu le pouvoir d'empêcher l'accès à 95% des infrastructures ; mais elle aurait encore été en mesure, en tant que propriétaire de 5% des infrastructures non soumis à cette loi, d'empêcher son concurrent de satisfaire à la condition de couverture nationale et, partant, d'obtenir un agrément. La propriété d'une partie, même minime de l'infrastructure était donc la clé de l'efficacité de la stratégie de blocage pour l'avenir. C'est ce qui explique que la cession de ces infrastructures ait été considérée comme nécessaire et proportionnée pour éviter toute réitération de l'infraction (pts 140 et s.).

Causalité

Un seul aspect de la décision est un peu curieux (pt 113). Il concerne la causalité. À cet égard, la Commission retient que le refus d'accès opposé par *ARA* "est susceptible d'avoir empêché" l'entrée d'*EVA* sur le marché. Ceci peut apparaître comme un *understatement*, dans la mesure où, dans le même passage, la Commission indique que l'entrée n'était *pas possible* sans le consentement d'*ARA*, ce qui paraît effectivement établi au regard des motifs de la décision. Si le consentement d'*ARA* était une condition *sine qua non* de l'entrée, il s'en déduit que le refus d'*ARA* a *empêché* l'entrée (autrement dit, a *causé* l'absence d'entrée). Pourtant, la Commission s'en tient à la version évasive ("susceptible" d'avoir empêché l'entrée) et indique que la question de la causalité peut être laissée ouverte. Assurément, il n'y a pas d'erreur de droit dans ce raisonnement, puisque, comme le rappelle la Commission, n'est pas exigé en droit d'établir que le comportement a causé l'éviction mais seulement qu'il était susceptible d'avoir un tel résultat. Pour autant, on ne peut s'empêcher de constater une prudence telle sur l'appréciation de causalité qu'elle entretient le flou sur ce que serait la preuve de la causalité en matière d'abus de position dominante.

Pas de justifications tirées de gains d'efficience

Dans sa déclaration de coopération, *ARA* avait reconnu que son comportement ne pouvait être objectivement justifié. Elle a donc renoncé à faire valoir les arguments d'efficience qu'elle avait pourtant mis en avant dans la phase de négociation. Deux arguments avaient à cet égard été avancés. D'une part, *ARA* avait fait valoir qu'un accès "total" (à ses infrastructures sur l'ensemble du territoire) permettrait à *EVA* de se comporter en passager clandestin (*free rider*) à l'égard des investissements réalisés par *ARA* au fil des années (ce qui mine les incitations à investir et n'est donc pas efficient du point de vue de l'allocation des capitaux). Elle avançait également qu'un accès "total" mettrait à mal l'efficience du système mis en place, ce qui pouvait paraître à première vue assez convaincant (duplication des tournées de ramassages pour la même quantité de déchets, complication du tri pour les ménages). L'attrait de la réduction d'amende pour coopération a eu raison de ces arguments, qui ne sont donc pas développés dans la décision rapportée.

Calcul de l'amende

Aux fins d'établir l'amende, la Commission doit déterminer la durée de l'infraction. Elle fixe en l'espèce le début de l'infraction à la date des réponses négatives aux démarches substantielles d'*EVA* pour obtenir l'accès au réseau d'*ARA*. La fin de l'infraction est déterminée plus simplement encore. Elle est fixée au moment où les éléments essentiels de la nouvelle loi autrichienne organisant l'accès au réseau ont été connus (et non à sa date d'entrée en vigueur). Cette loi, entre temps adoptée et entrée en vigueur, interdit la duplication des infrastructures de collecte de déchets et oblige les gestionnaires d'infrastructure et les opérateurs à donner un accès à des

tiers (les nouveaux entrants ont donc le choix entre un accès au niveau systémique ou au niveau des collecteurs). En quelque sorte *ARA* a été sauvée par le gong législatif.

C'est pour la forme que le chiffre d'affaire d'*ARA* est traité comme confidentiel, puisqu'il est très simple de le calculer à partir des autres éléments de la décision. Pour obtenir le montant de 6,015 millions d'euros (l'amende infligée), la Commission applique à ce chiffre d'affaires un coefficient de 2% correspondant à la gravité de l'infraction avant de multiplier par la durée de l'infraction (4,083 ans) puis d'appliquer une réduction du montant de l'amende de 30% en raison de la coopération d'*ARA*. Un petit exercice de calcul qui complètera pour les étudiants les enseignements de cette décision.

A.-L. S. ■

À NOTER

Pratiques d'éviction – Rabais de fidélité: L'avocat général Wahl propose d'accueillir le pourvoi d'une entreprise de microprocesseurs condamnée par la Commission européenne à une amende record de plus de un milliard d'euros (*CJUE, concl. AG Wahl, 20 oct. 2016, Intel, aff. C-413/14*)

L'avocat général Wahl a rendu ses conclusions le 20 octobre 2016 dans l'affaire *Intel c/ Commission* dont l'arrêt de la Cour de justice est très attendu, non seulement parce que, dans cette affaire, la Commission européenne avait infligé l'amende individuelle la plus élevée jamais prononcée (1,06 milliard d'euros) dans sa décision du 13 mai 2009 (Comm. CE, déc. C(2009) 3726 final du 13 mai 2009, *Intel*, aff. COMP/C-37.990, comm. A.-L. Sibony, *Concurrences* n° 4-2009, p. 108), mais aussi parce que l'arrêt du Tribunal avait clairement réaffirmé le caractère anticoncurrentiel par nature ou par objet des rabais attribués en contrepartie d'une exclusivité et des rémunérations destinées à retarder l'arrivée sur le marché d'un concurrent (Trib. UE, 12 juin 2014, *Intel c/ Commission*, aff. T-286/09, comm. A. Wachsmann, *Concurrences* n° 3-2014, p. 91).

L'avocat général Wahl propose d'accueillir le pourvoi d'*Intel*, en considérant notamment que, même s'il existe dans la jurisprudence de la Cour de justice un principe de présomption d'abus des rabais de fidélité, celle-ci a cependant invariablement tenu compte de "*l'ensemble des circonstances de l'espèce*" afin de vérifier si le comportement litigieux représente bien dans le cas examiné un abus de position dominante.

Pour l'avocat général Wahl, l'affaire doit être renvoyée au tribunal afin que celui-ci procède à un nouvel examen de l'affaire.

A. W. – N.-Z. ■

2. France

Pratiques d'éviction – Secteur pharmaceutique – Dénigrement :

La Cour de cassation rejette le pourvoi d'un fabricant de princeps dans une affaire de dénigrement anticoncurrentiel (*Cass. com.*, 18 oct. 2016, *Sanofi-Aventis France*, e.a., n° 15-10384)

La Cour de cassation a rejeté le recours formé par *Sanofi-Aventis* dans l'affaire du Plavix. La stratégie de dénigrement caractérisé par l'Autorité de la concurrence (décision n° 13-D-11 du 14 mai 2013, confirmée par la Cour d'appel de Paris dans son arrêt du 18 décembre 2014) est donc confirmée et avec elle la sanction pécuniaire de 40,6 millions d'euros.

En quelques mots, *Sanofi-Aventis* a disposé de 1998 à 2008 d'une protection de son princeps, le Plavix. En juillet 2008, des génériques obtinrent une autorisation de mise sur le marché ouvrant ainsi la possibilité de substitutions de la part des médecins et des pharmaciens. Cependant, les fabricants de génériques ne parvinrent pas à s'imposer contre le princeps et son auto-générique (le Clopidogrel Wintrop). Pour le plaignant (*Teva*), suivi par l'Autorité, ce faible taux de substitution était lié à des pratiques abusives, en l'espèce de dénigrement. La communication du fabricant de princeps se fondait sur une absence d'indication thérapeutique des génériques en association avec de l'aspirine pour traiter le syndrome coronarien aigu (SCA). Or, cette absence d'indication ne provenait pas de raisons médicales mais de droits de propriété intellectuelle complémentaires détenus par *Sanofi* sur le sel utilisé.

Le premier moyen de *Sanofi-Aventis* repose sur la caractérisation même de ce dénigrement. Ce dernier est rejeté par la Cour. Celle-ci confirme que la communication mise en œuvre par l'opérateur dominant entre septembre 2009 et 2010 a effectivement généré – par son ambiguïté – des doutes chez les prescripteurs et les pharmaciens sur la bioéquivalence entre les génériques et le princeps. La position prise le 24 septembre 2009 par l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé confirmait bien que la non-homogénéité des indications (liée rappelons-le à un certificat de protection complémentaire) ne présentait aucun risque pour les patients et ne justifiait pas une mention spécifique sur le répertoire des génériques. La communication de *Sanofi* ne se fondait donc pas sur des différences réelles en termes médicaux. Elle pouvait constituer en outre une pratique de dénigrement dont les effets étaient d'autant plus significatifs que la position dominante était bien assise par dix ans de monopole du Plavix, par la réputation du groupe et par l'aversion au risque des praticiens de santé. La Cour d'appel a donc eu raison selon la Cour de cassation de confirmer la mise en œuvre d'une telle stratégie dont les effets sur le marché ont été sensibles au travers du nombre exceptionnel de mentions "ne pas substituer" ou du faible taux de pénétration des génériques par rapport aux standards habituels.

La Cour de cassation rejette également le second moyen de *Sanofi-Aventis*. Ce dernier tenait au fait que l'Autorité de la concurrence se serait écartée de son communiqué du 16 mai 2011 relatif à sa méthode de détermination des sanctions pécuniaires. La position de *Sanofi* tient notamment à la prise en compte d'une assiette des ventes couvrant à la fois celles du princeps et de son auto-générique et d'une durée des pratiques excessives sans que la Cour d'appel ne s'attache à ce point. La Cour précise tout d'abord le statut de ce texte de *soft law* qu'est le communiqué de mai 2011. Il s'agit d'une directive au sens administratif du terme à laquelle l'Autorité est certes tenue mais demeure libre de s'en écarter au cas par cas dès lors qu'elle le motive dans sa décision sur la base de l'existence de circonstances particulières ou de motifs d'intérêt général. Si la Cour d'appel devait donc bien vérifier que l'Autorité suive effectivement son communiqué et non seulement les dispositions de l'article L464-2 du code de commerce, il n'en demeure pas moins que la cassation n'est pas encourue dans la mesure où l'Autorité a effectivement respecté les termes de son communiqué et a exposé lorsque cela n'était pas le cas les raisons qui l'ont conduite à s'en écarter. Ce point joue sur le cumul des ventes du princeps et de l'auto-générique qui apparaît comme nécessaire pour rendre compte de la gravité et de l'effet économique de la pratique. La question de la durée retenue présente également un intérêt certain : les effets économiques d'un dénigrement se traduisent par un dommage *réputationnel* dont la durée dépasse celle des pratiques elles-mêmes. Enfin, sur la question de la proportionnalité d'une sanction (majorée au vu de la puissance économique du groupe), le raisonnement de la Cour peut se rattacher à une analyse substantielle de la situation en mettant en exergue la réalité du contrôle que la société mère exerce sur sa filiale fabricant l'auto-générique).

Il s'agit donc indubitablement d'un arrêt particulièrement intéressant en ce qu'il confirme à nouveau des principes importants en termes de prise en compte des effets économiques des stratégies de dénigrement, d'opposabilité des lignes directrices en matière de fixation du quantum des sanctions pécuniaires et d'intégration dans la décision concurrentielle des réalités économiques des groupes de sociétés.

F. M. ■

Pratiques d'éviction – Fret ferroviaire – Prix d'éviction : La Cour de cassation renvoie à la Cour d'appel de Paris l'affaire du fret ferroviaire (*Cass. com.*, 22 nov. 2016, *Euro cargo rail, SNCF e.a.*, n° 14-28224 et 14-28862)

La Cour de cassation casse et annule partiellement l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris rendu le 6 novembre 2014 dans l'affaire du fret *SNCF*. Sa cassation partielle ne porte que sur les prix d'éviction caractérisés par l'Autorité de la concurrence dans sa décision n° 12-D-25 du 18 décembre 2012 qui n'avaient pas été retenus par la Cour d'appel. Elle rétablit donc les parties dans les situations qui étaient les leurs lors de la décision de l'Autorité et renvoie l'affaire devant la Cour d'appel.

La Cour a joint deux pourvois formés contre l'arrêt de la Cour d'appel. L'un émanant du nouvel entrant à l'origine de la saisine initiale et l'autre de l'Autorité. Elle statue en outre sur les pourvois incidents relevés par l'opérateur historique.

De façon simplifiée, l'arrêt de la Cour d'appel qui avait conduit à rejeter les prix d'éviction retenus par l'Autorité avait conduit à réduire le quantum de la sanction pécuniaire de près de treize millions d'euros (sur les soixante-un d'origine).

Notre commentaire se structure en trois parties. Une première s'attache à résumer l'affaire notamment le traitement par la Cour d'appel des prix d'éviction mis en œuvre par la *SNCF* selon l'Autorité de la concurrence. La deuxième traite des recours incidents de la *SNCF*. La troisième s'attache plus précisément à la position prise par la Cour de cassation quant aux modalités de traitement des prix d'éviction. Cette dernière question revêt une importance particulière considérant la construction progressive par la pratique décisionnelle de la Cour de justice de l'UE d'un test unifié d'éviction par les prix, dépassant le seul cas des prix de prédation.

Quand la Cour d'appel rejetait une éviction par les prix des concurrents de la *SNCF* sur le marché du fret par train massif

La décision n° 12-D-25 du 18 décembre 2012 avait conduit l'Autorité de la concurrence à sanctionner très lourdement l'opérateur historique (une sanction pécuniaire de 61 millions d'euros et un ensemble d'injonctions tenant notamment à la séparation des coûts comptables entre différentes activités) pour avoir érigé des barrières à l'entrée sur le marché du transport par train massif au détriment des nouveaux entrants et pour avoir mis en œuvre des prix de nature à les évincer du marché sur une autre base que celle des mérites. Au-delà de pratiques dont l'énoncé ressemble à une table des matières d'un manuel d'économie industrielle (refus d'accès à des infrastructures essentielles, stratégies d'augmentation des coûts des rivaux, stratégies de préemption de ressources rares destinées à créer des congestions de nature à entraver l'accès des rivaux ou de désorganiser leur organisation productive...), l'Autorité considérait que la politique de prix suivie par la branche fret de l'opérateur historique était susceptible d'évincer du marché du transport par train massif des concurrents aussi efficaces (voire plus, de fait) que lui. Pour autant, le caractère structurellement déficitaire de l'activité ne pouvait permettre de qualifier les prix pratiqués de prédateurs. En effet, bien que le critère n'ait jamais été requis en droit de la concurrence de l'UE, la notion même de *recupérabilité* des sacrifices consentis (la prédation est un investissement en pouvoir de marché) était hors de propos.

Cette décision, qui fut commenté dans cette chronique (*Concurrences* n° 1-2013), fit l'objet d'un recours. Celui-ci donna lieu à un arrêt de la Cour d'appel aussi détaillé (68 pages) que lapidaire dans certaines de ses démonstrations. Ce dernier (commenté également dans cette chronique, *Concurrences* n° 1-2015) confirmait

la décision de l'Autorité dans ses volets relatifs aux pratiques non tarifaires. Elle s'en écartait néanmoins sur un volet, celui des prix d'éviction. Reprenant le raisonnement issu de la règle d'Areeda et Turner, consacré en droit de la concurrence de l'UE par les arrêts *Akzo* et *Post Danmark*, la Cour considérait que si le test de coûts effectivement mis en œuvre par l'Autorité était adéquat, il eût été nécessaire dans la mesure où les prix pratiqués se trouvaient dans la zone grise de caractériser un plan d'élimination de la concurrence et de permettre à l'entreprise mise en cause de développer une défense sur la base de l'efficacité. Or, pour la Cour d'appel plusieurs éléments étaient absents ou mal intégrés dans le raisonnement de l'Autorité : la plus grande efficacité des concurrents par rapport à l'opérateur historique, l'imputabilité des pertes à la stratégie de verrouillage de marché, la durée des pratiques, le périmètre des activités concernées, ou encore des justifications du comportement reposant sur des dimensions qualitatives (préserver le service pour maintenir la liberté de choix des utilisateurs (entre le rail et la route) ou porter des objectifs plus large de défense de l'environnement ou d'aménagement du territoire). Ce faisant, la stratégie tarifaire de la *SNCF* (qui aurait également pu être vue en termes d'alignement vis-à-vis des concurrents) n'était pas considérée comme constitutive d'un abus d'éviction. La sanction fut donc réduite de 13 millions d'euros, suscitant ainsi le double pourvoi que nous allons analyser *infra*.

Une Cour de cassation intraitable sur les pourvois incidents relevés par l'opérateur historique

Nous présentons très succinctement la position de la Cour sur les moyens soulevés par la *SNCF* dans le cadre de ses pourvois incidents. Tout d'abord, la Cour démontre à nouveau que les pratiques mises en œuvre par la *SNCF* ne relevaient en rien de prérogatives de puissance publique (organisation et exercice d'une mission de service public) mais d'activités économiques relevant en ce pleinement du code de commerce et donc de la compétence du juge de la concurrence et non du juge administratif. La Cour rejette également les moyens liés à l'absence de révision du quantum de la sanction pour les pratiques d'éviction non tarifaires. Elle ne fait pas siens les arguments de la *SNCF* selon lesquels sa position concurrentielle (perte de parts de marché, moindre efficacité productive que ses concurrents...) la rendait inapte à exercer un quelconque pouvoir de marché (apprécié au travers de la capacité à accroître unilatéralement, profitablement, significativement et de façon pérenne ses prix). La Cour relève à fort juste escient les spécificités du marché (niveau des barrières à l'entrée et des investissements requis, dissymétries des acteurs notamment en termes de capacité à servir l'intégralité de la demande...) et l'importance du moment concurrentiel (l'ouverture à la concurrence) pour rejeter le moyen de la *SNCF*. Les pratiques mises en œuvre sont effectivement susceptibles d'avoir un effet d'éviction.

La *SNCF* souligne ensuite des questions relevant de la proportionnalité de la sanction. La sanction unique pour des pratiques de durées hétérogènes, la prise en compte

d'une assiette des ventes très différentes des marchés visés et l'imputation de la responsabilité à l'intégralité du groupe et non à la seule filiale fret conduirait à une disproportion susceptible de priver l'arrêt de la Cour d'appel de base légale. À nouveau, la Cour de cassation rejette les arguments de la *SNCF*. L'Autorité peut infliger une sanction pour des pratiques différentes en termes de durée, de gravité ou de dommages induits dès lors qu'elle peut relier les marchés concernés, l'entité en cause et la stratégie suivie. La Cour de cassation considère également que la Cour d'appel a correctement évalué ces pratiques (caractère ciblé notamment) et a en ce satisfait à ses obligations.

Où la Cour de cassation s'écarte de la Cour d'appel

Si la Cour de cassation soutient l'arrêt de la Cour d'appel sur les pratiques non tarifaires, il n'en va pas de même pour ce qui est de son traitement des prix d'éviction. La première rejette les arguments de la seconde dans son arrêt de 2014 pour justifier une réduction d'amende de 13 millions d'euros. Si la Cour d'appel considérait que l'Autorité de la concurrence n'avait pas effectivement réfuté les objections de la *SNCF*, par exemple en termes de confusion alléguée entre le coût évitable moyen et le coût incrémental moyen (élément essentiel pour savoir si les prix étaient en zone grise ou en zone noire) ou en termes de durée des pratiques, il lui appartenait de vérifier elle-même la licéité des pratiques de la *SNCF* ou de renvoyer l'affaire à l'instruction et non d'annuler la décision de l'Autorité sur ce point. La divergence des vues entre la Cour de cassation et la Cour d'appel peut également être mise en exergue en matière d'application des circonstances aggravantes dans le cas d'espèce. En effet, l'Autorité les avait retenues au titre de la réitération des pratiques en regard de sa décision n°09-D-06 du 5 février 2009 dans l'affaire *voyages-sncf.com* où l'opérateur historique avait également été sanctionné pour des pratiques de verrouillage anticoncurrentiel lors de l'ouverture d'un segment de marché à la concurrence.

L'affaire est donc renvoyée devant la Cour d'appel autrement composée. Si sa durée tend peu à peu à devenir exceptionnelle, elle présente le mérite de contribuer à la construction progressive d'un test unique de prix d'éviction dépassant le seul cas si spécifique des prix prédateurs.

F. M. ■

À NOTER

Discrimination – Tentative d'exclusion – Référé : La Cour d'appel de Paris accorde des mesures conservatoires sur le fondement de l'article 873 du code de procédure civile, en considérant notamment qu'il y a un abus de position dominante, et cela indépendamment de la procédure au fond devant l'Autorité de la concurrence (*CA Paris*, 7 déc. 2016, *Pétanque Longue*, RG n° 16/15228)

Dans cette affaire, la société *Pétanque Longue*, active dans la commercialisation de matériel de pétanque et notamment des boules de la marque Obut, contestait la mise en place par son fournisseur, la société *La Boule Obut*, de nouvelles conditions tarifaires pour l'année 2016.

La société *La Boule Obut* avait transmis à ses revendeurs, quinze jours avant leur mise en œuvre effective, des conditions tarifaires distinguant trois catégories de revendeurs, dont celle incluant la société *Pétanque Longue* qui se voyait appliquer des tarifs très sensiblement supérieurs par rapport tant aux précédentes conditions qu'à celles appliquées aux deux autres catégories de revendeurs.

Il est intéressant de relever que la société *Pétanque Longue* a saisi en référé le président du Tribunal de commerce de Marseille, sur le fondement de l'article 873 du code de procédure civile, tout en ayant également déposé une plainte devant l'Autorité de la concurrence, mais sans demande de mesures conservatoires.

Si le président du Tribunal de commerce de Marseille avait débouté la société *Pétanque Longue* de son référé, il n'est en rien de la Cour d'appel de Paris qui, au contraire, lui a donné raison et fait interdiction à la société *La Boule Obut* d'appliquer à la société *Pétanque Longue* ses nouvelles conditions tarifaires pour l'année 2016 et ce jusqu'à ce qu'il soit statué au fond par l'Autorité de la concurrence.

Sur "le fond", il n'était pas contesté que la société *La Boule Obut* est en position dominante, avec 80% du marché de la fabrication de boules de pétanque. Cette société est aussi active sur le marché de la revente de ses produits, et se trouve donc en concurrence avec ses revendeurs. Il ressort de la lecture des quelques développements dans l'arrêt, que la Cour d'appel de Paris a considéré que le comportement de la société *La Boule Obut* était discriminatoire et visait, en fait, à éliminer des revendeurs tels que la société *Pétanque Longue*.

On retiendra surtout que la Cour d'appel de Paris précise clairement que les conditions du référé de l'article 873 du code de procédure civile ne sont pas celles de l'article L.464-1 du code de commerce qui régit les demandes de mesures conservatoires devant l'Autorité de la concurrence. Ainsi, les conditions de l'article 873 apparaissent plus faciles à remplir : il suffit de démontrer, alternativement :

- soit un trouble manifestement illicite : en l'espèce, une discrimination constitutive d'un abus de position dominante ;
- soit un dommage imminent : en l'espèce, le simple fait de “*l'imminence de l'affaiblissement très conséquent de la marge de l'entreprise*” (p. 7).

Dès lors, il est nullement besoin de démontrer une atteinte grave et immédiate à l'économie, au secteur ou à l'entreprise elle-même, la Cour d'appel de Paris estimant d'ailleurs qu'il n'est pas nécessaire que la pérennité de la société *Pétanque Longue* soit ou non menacée.

Les deux conditions, quoiqu'alternatives, étant remplies en l'espèce, la Cour d'appel de Paris a donc accordé les mesures conservatoires demandées indépendamment de la procédure en cours devant l'Autorité de la concurrence, quand bien même lesdites mesures conservatoires devront perdurer jusqu'à la décision de l'Autorité de la concurrence. Au demeurant, il sera intéressant de savoir comment l'Autorité s'affranchira ou non de l'analyse « au fond » du présent arrêt.

A. W. – N.-Z. ■

Pratique d'éviction – Publicité en ligne – Rupture des relations commerciales :

L'Autorité de la concurrence rejette une saisine contre l'opérateur dominant de la publicité en ligne pour pratique abusive de suppression d'un compte (*Aut. conc., déc. n° 16-D-25 du 23 nov. 2016 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la publicité en ligne*)

L'Autorité de la concurrence rejette une saisine d'une société du secteur de l'installation et de la réparation de plomberie et de serrurerie de la région parisienne (*Idéal Assistance Habitat – IAH*) à l'encontre de pratiques abusives de *Google* dans le cadre de ses activités de commercialisation de publicité en ligne (AdWords). Ladite société avait enchéri pour des montants très élevés dans le cadre des enchères de mots clés. Pour apparaître en tête des liens sponsorisés celle-ci avait proposé des offres la conduisant à payer un coût moyen par clic entre 15 et 25 euros. Des clics frauduleux pouvant provenir de robots enchérisseurs ont cependant conduit à un très net renchérissement des coûts pour la société *IAH*. Ceux-ci passèrent en quelques mois de 8 000 à 16 7000 euros. Dans l'incapacité d'acquitter ses factures, malgré des gestes commerciaux de *Google*, celle-ci vit son compte AdWords fermé. L'abus de position dominante allégué repose sur deux éléments ; d'une part un manque de transparence et d'efficacité de *Google* en termes de facturation et de lutte contre des clics malveillants et d'autre part une rupture brutale des relations commerciales.

Le fond de l'affaire ne présente pas un intérêt particulier dans la mesure où nul élément vient corroborer les allégations d'un manque de diligence de *Google* en matière de contrôle ou d'une rupture brutale des relations commerciales : non seulement le niveau des clics revint à la normale en trois mois mais le préavis avant la clôture du compte atteint six mois... L'intérêt du cas vient surtout de l'éclairage qu'il jette sur l'économie du secteur de la publicité en ligne, du niveau des enchères que peuvent faire des opérateurs (parfois sans rapport avec leur surface économique) et peut-être sur les risques liés à des stratégies malveillantes de tiers.

F. M. ■

Concurrences est une revue trimestrielle couvrant l'ensemble des questions de droits de l'Union européenne et interne de la concurrence. Les analyses de fond sont effectuées sous forme d'articles doctrinaux, de notes de synthèse ou de tableaux jurisprudentiels. L'actualité jurisprudentielle et législative est couverte par onze chroniques thématiques.

Editoriaux

Jacques Attali, Elie Cohen, Claus-Dieter Ehlermann, Jean Pisani Ferry, Ian Forrester, Eleanor Fox, Douglas H. Ginsburg, Laurence Idot, Frédéric Jenny, Arnaud Montebourg, Mario Monti, Gilbert Parleani, Margrethe Vestager, Bo Vesterdorf, Denis Waelbroeck, Marc van der Woude...

Interviews

Sir Christopher Bellamy, Lord David Currie, Thierry Dahan, Jean-Louis Debré, John Fingleton, Renata B. Hesse, François Hollande, William Kovacic, Neelie Kroes, Christine Lagarde, Johannes Laitenberger, Emmanuel Macron, Robert Mahnke, Ségolène Royal, Nicolas Sarkozy, Marie-Laure Sauty de Chalon, Christine Varney...

Dossiers

Jacques Barrot, Jean-François Bellis, David Bosco, Murielle Chagny, John Connor, Damien Gérardin, Assimakis Komninos, Christophe Lemaire, Ioannis Lianos, Pierre Moscovici, Jorge Padilla, Emil Paulis, Robert Saint-Esteben, Jacques Steenbergen, Florian Wagner-von Papp, Richard Whish...

Articles

Guy Canivet, Emmanuelle Claudel, Emmanuel Combe, Thierry Dahan, Luc Gyselen, Daniel Fasquelle, Barry Hawk, Nathalie Homobono, Laurence Idot, Frédéric Jenny, Bruno Lasserre, Luc Peepkorn, Anne Perrot, Nicolas Petit, Catherine Prieto, Patrick Rey, Joseph Vogel, Wouter Wils...

Pratiques

Tableaux jurisprudentiels : Actualité des enquêtes de concurrence, Contentieux indemnitaire des pratiques anticoncurrence, Bilan de la pratique des engagements, Droit pénal et concurrence, Legal privilege, Cartel Profiles in the EU...

International

Germany, Belgium, Canada, China, Hong-Kong, India, Japan, Luxembourg, Switzerland, Sweden, USA...

Droit & économie

Emmanuel Combe, Philippe Choné, Laurent Flochel, Frédéric Jenny, Gildas de Muizon, Jorge Padilla, Penelope Papandropoulos, Anne Perrot, Etienne Pfister, Francesco Rosati, David Sevy, David Spector...

Chroniques

ENTENTES

Ludovic Bernardau, Anne-Sophie Choné Grimaldi, Michel Debroux, Etienne Thomas

PRATIQUES UNILATÉRALES

Frédéric Marty, Anne-Lise Sibony, Anne Wachsmann

PRATIQUES COMMERCIALES DÉLOYALES

Frédéric Buy, Muriel Chagny, Valérie Durand, Jean-Louis Fourgoux, Jean-Christophe Roda, Rodolphe Mesa, Marie-Claude Mitchell

DISTRIBUTION

Nicolas Ereseo, Dominique Ferré, Didier Ferrier, Anne-Cécile Martin

CONCENTRATIONS

Jean-François Bellis, Olivier Billard, Jean-Mathieu Cot, Ianis Girgenson, Jacques Gunther, Sergio Sorinas, David Tayar

AIDES D'ÉTAT

Jacques Derenne, Bruno Stromsky, Raphaël Vuitton

PROCÉDURES

Pascal Cardonnel, Alexandre Lacresse, Christophe Lemaire

RÉGULATIONS

Laurent Binet, Hubert Delzangles, Emmanuel Guillaume, Jean-Paul Tran Thiet

MISE EN CONCURRENCE

Bertrand du Marais, Arnaud Sée

ACTIONS PUBLIQUES

Jean-Philippe Kovar, Francesco Martucci, Stéphane Rodrigues

JURISPRUDENCES

EUROPÉENNES ET ÉTRANGÈRES

Karounga Diawara, Pierre Kobel, Silvia Pietrini, Jean-Christophe Roda, Per Rummel, Julia Xoudis

POLITIQUES INTERNATIONALES

Sophie-Anne Descoubes, Marianne Faessel, François Souty, Stéphanie Yon-Courtin

Livres

Sous la direction de Stéphane Rodrigues

Revue

Christelle Adjémian, Mathilde Brabant, Emmanuel Frot, Alain Ronzano, Bastien Thomas

> **Revue Concurrences** | **Review Concurrences**

☐ Abonnement annuel - 4 n° (version électronique + e-archives) <i>1 year subscription (4 issues) (electronic version + e-archives)</i>	545,00 €	654,00 €
☐ Abonnement annuel - 4 n° (version papier) <i>1 year subscription (4 issues) (print version)</i>	570,00 €	582,00 €
☐ Abonnement annuel - 4 n° (versions papier & électronique + e-archives) <i>1 year subscription (4 issues) (print & electronic versions + e-archives)</i>	850,00 €	1 020,00 €

> **e-Bulletin e-Competitions** | **e-Bulletin e-Competitions**

☐ Abonnement annuel + e-archives <i>1 year subscription + e-archives</i>	760,00 €	912,00 €
--	----------	----------

> **Revue Concurrences + e-Bulletin e-Competitions** | **Review Concurrences + e-Bulletin e-Competitions**

☐ Abonnement annuel revue (version électronique + e-Bulletin + e-archives) <i>1 year subscription to the Review (online version + e-Bulletin + e-archives)</i>	920,00 €	1 104,00 €
☐ Abonnement annuel revue (versions papier + e-Bulletin + e-archives) <i>1 year subscription to the Review (print version + e-Bulletin + e-archives)</i>	980,00 €	1 176,00 €
☐ Abonnement annuel revue (versions papier & électronique + e-Bulletin + e-archives) <i>1 year subscription to the Review (print & electronic versions + e-Bulletin + e-archives)</i>	1 100,00 €	1 320,00 €

Renseignements | **Subscriber details**

Nom-Prénom | *Name-First name*

e-mail

Institution | *Institution*

Rue | *Street*

Ville | *City*

Code postal | *Zip Code* Pays | *Country*

N° TVA intracommunautaire | *VAT number (EU)*

Formulaire à retourner à | **Send your order to:**

Institut de droit de la concurrence

68 rue Amelot - 75011 Paris - France | contact: webmaster@concurrences.com

Conditions générales (extrait) | Subscription information

Les commandes sont fermes. L'envoi de la revue ou des articles de Concurrences et l'accès électronique aux Bulletins ou articles de e-Competitions ont lieu dès réception du paiement complet. Tarifs pour licences monopostes; nous consulter pour les tarifs multipostes. Consultez les conditions d'utilisation du site sur www.concurrences.com ("Notice légale").

Orders are firm and payments are not refundable. Reception of Concurrences and on-line access to e-Competitions and/or Concurrences require full prepayment. Tarifs for 1 user only. Consult us for multi-users licence. For "Terms of use", see www.concurrences.com.

Frais d'expédition Concurrences hors France 30 € | 30 € extra charge for shipping outside France